

*Traduction du greffe,
seul le texte anglais fait foi.*

K. (n° 4)

c.

OEB

130^e session

Jugement n° 4319

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la quatrième requête dirigée contre l'Organisation européenne des brevets (OEB), formée par M. T. K. le 1^{er} mai 2014 et régularisée le 4 août, la réponse de l'OEB du 19 décembre 2014 et la réplique du requérant du 17 avril 2015, l'OEB n'ayant pas souhaité déposer de duplique;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits suivants :

Le requérant conteste la désignation de son notateur et du supérieur habilité à contresigner son rapport de notation.

Le requérant est un fonctionnaire de l'Office européen des brevets, secrétariat de l'OEB. Au moment des faits, il occupait un poste d'assistant administratif de grade B5. Le 23 janvier 2014, il fut informé que son notateur et le supérieur habilité à contresigner son rapport de notation pour la période allant du 1^{er} janvier 2012 au 31 décembre 2013 seraient, respectivement, M. W. et M. G. Par une lettre en date du 30 janvier 2014 adressée au Président de l'Office, le requérant présenta une demande de réexamen de la communication du 23 janvier l'informant de l'identité de son notateur et du supérieur habilité à contresigner son rapport de notation. Il soutenait que la «décision» figurant dans cette

communication était illégale puisque rien dans son dossier individuel n'indiquait qu'il avait été officiellement réaffecté à un poste relevant de l'autorité de M. W. ou de M. G. Il demandait que la décision soit annulée, tout comme le rapport de notation en question s'il devait être préparé par ces fonctionnaires, et souhaitait obtenir des précisions sur le notateur compétent et le supérieur officiellement habilité à contresigner son rapport de notation, ainsi que la communication des pièces sur lesquelles l'Office s'était appuyé pour décider que MM. W. et G. devaient préparer son rapport de notation.

Par courriel du 20 février 2014, l'Unité de résolution des conflits fit savoir au requérant que sa demande de réexamen ne pouvait être enregistrée puisque la désignation du notateur et du supérieur habilité à contresigner son rapport de notation n'était qu'une étape préparatoire à l'exercice de notation et ne constituait pas, en tant que telle, une décision susceptible d'être contestée au sens de l'article 108 du Statut des fonctionnaires de l'Office européen des brevets. Cette désignation pourrait toutefois être contestée en temps voulu par le requérant dans le cadre d'un recours contre son rapport de notation, une fois celui-ci finalisé. À cet égard, il fut rappelé au requérant que, conformément à l'alinéa b) du paragraphe 3 de l'article 109 du Statut des fonctionnaires, les rapports de notation sont exclus de la procédure de réexamen. L'auteur du courriel ajoutait que la lettre du requérant serait toutefois transmise à l'administration afin qu'elle soit informée des préoccupations qu'il avait soulevées.

Le 1^{er} mai 2014, le requérant saisit le Tribunal de céans, indiquant sur la formule de requête que l'OEB a manqué à l'obligation que lui faisait l'article VII, paragraphe 3, du Statut du Tribunal de prendre une décision dans un délai de soixante jours à compter de la date à laquelle elle a reçu la réclamation qu'il lui avait adressée le 30 janvier 2014. Il demande au Tribunal d'ordonner à l'OEB d'examiner sa demande de réexamen conformément aux dispositions applicables. Il réclame des dommages-intérêts pour tort moral d'un montant de 20 000 euros «du fait que le litige était prévisible et inutile, qu'il a été délibérément porté atteinte à [s]on droit de défense et que cela [lui] a causé une tension et

un stress injustifiés»*. Il demande également 10 000 euros à titre de dommages-intérêts punitifs au motif que l'OEB savait pertinemment, en raison d'un précédent recours, qu'il fallait éclaircir ce point concernant son notateur et le supérieur habilité à contresigner son rapport de notation. Il sollicite également l'octroi de dépens.

L'OEB demande au Tribunal de rejeter la requête comme irrecevable à plusieurs titres et, en tout état de cause, pour défaut de fondement.

CONSIDÈRE :

1. Au soutien de sa thèse selon laquelle la requête est irrecevable, l'OEB renvoie aux dispositions de l'article VII du Statut du Tribunal. Elle affirme que la requête est irrecevable, notamment parce qu'elle n'est pas dirigée contre une décision définitive, le requérant n'ayant pas épuisé les voies de recours interne mises à sa disposition.

2. Les arguments que l'OEB invoque à l'appui de sa thèse selon laquelle la requête est irrecevable peuvent être résumés comme suit : le courriel envoyé par l'Unité de résolution des conflits le 20 février 2014 ne constituait pas une décision définitive, mais une simple mesure dans la procédure tendant à indiquer au requérant quelles voies de recours interne il aurait dû mettre en œuvre. Même si ce courriel devait être considéré comme un rejet implicite de sa demande de réexamen (ce que nie l'OEB), le requérant n'a toutefois toujours pas épuisé les voies de recours interne mises à sa disposition, comme l'exige l'article VII, paragraphe 1, du Statut du Tribunal, étape que le Tribunal a qualifiée, dans le jugement 2381, au considérant 6, par exemple, de condition nécessaire à la recevabilité d'une requête. Le requérant aurait dû introduire un recours interne au lieu de former la présente requête le 1^{er} mai 2014. Par la suite, le 17 mai 2014, il a d'ailleurs introduit un recours interne portant sur le même sujet.

* Traduction du greffe.

3. Le courriel que l'Unité de résolution des conflits a envoyé le 20 février 2014 au requérant indiquait notamment ce qui suit :

«Nous tenons à vous informer que la désignation de vos notateurs n'est qu'une étape préparatoire à l'exercice de notation; elle ne constitue pas une décision susceptible d'être contestée au sens de l'article 108 [du Statut des fonctionnaires]. Dans ces circonstances, votre demande en date du 30 janvier 2014 ne peut être enregistrée. La nomination de vos notateurs pourra être contestée en temps voulu dans le cadre de tout recours interne que vous introduiriez pour contester votre rapport de notation, une fois celui-ci finalisé. À cet égard, veuillez noter que les rapports de notation constituent une exception en vertu de l'alinéa b) du paragraphe 3 de l'article 109 [du Statut des fonctionnaires] et sont, par conséquent, exclus de la procédure de réexamen. [...]»*

4. Le requérant reconnaît qu'il n'a pas épuisé les autres voies de recours interne mises à sa disposition par le Statut des fonctionnaires. Il soutient ne pas avoir entrepris une telle démarche, car cela aurait été «une formalité vaine et inutile dès lors que l'[OEB] n'appliquait pas correctement la procédure de règlement des litiges qui était en vigueur»*. Il insiste sur le fait qu'«il est donc justifié de saisir directement [le Tribunal] [...] puisque la lettre de la défenderesse du [20 février 2014] contient une “dérogation” implicite à l'obligation d'épuiser au préalable les voies de recours interne»* entraînant «*de facto* un déni de [s]on droit de défense et une violation des droits statutaires»*. Selon lui, cette situation tient au fait que l'administration n'a pas rendu la décision qu'elle était tenue de rendre conformément au droit applicable, n'a pas pris les mesures procédurales requises, et n'a pas répondu à sa demande de réexamen en rendant une décision formelle et définitive au sens de l'article 109 du Statut des fonctionnaires, «mais s'est bornée à envoyer une réponse informelle par l'intermédiaire d'une autorité et d'un organe non compétents [...]»*, à savoir l'Unité de résolution des conflits. Le requérant s'appuie à cet égard sur l'article VII, paragraphe 3, du Statut du Tribunal.

* Traduction du greffe.

5. Le paragraphe 1 de l'article VII du Statut du Tribunal est libellé comme suit :

«Une requête n'est recevable que si la décision attaquée est définitive, l'intéressé ayant épuisé tous moyens de recours mis à sa disposition par le Statut du personnel.»

Le requérant prend note de ce qu'a déclaré le Tribunal, au considérant 13 du jugement 3287 par exemple, à savoir que cette disposition répond à plusieurs objectifs et vise notamment à faire en sorte que les revendications, avant d'être examinées par le Tribunal, aient fait l'objet d'un recours interne.

Le paragraphe 3 de l'article VII du Statut du Tribunal dispose notamment que :

«Au cas où l'administration, saisie d'une réclamation, n'a pris aucune décision touchant ladite réclamation dans un délai de soixante jours à dater du jour de la notification qui lui en a été faite, l'intéressé est fondé à saisir le Tribunal, et sa requête est recevable au même titre qu'une requête contre une décision définitive. [...]»

6. C'est à tort que le requérant s'appuie sur l'article VII, paragraphe 3, puisque sa «réclamation» du 30 janvier 2014 n'est en fait pas restée sans réponse au cours de la période de soixante jours prévue dans cette disposition : elle a été rejetée le 20 février 2014. Il ressort clairement de la jurisprudence (voir le jugement 3714, aux considérants 6 et 7, par exemple) que l'article VII, paragraphe 3, est applicable lorsque l'administration ne répond pas à une réclamation initiale dans le délai susmentionné. Il ne s'applique pas lorsque l'administration répond bel et bien à la réclamation dans un délai de soixante jours.

La réclamation du requérant du 30 janvier 2014 a été rejetée le 20 février 2014. Par conséquent, l'article VII, paragraphe 3, n'était plus applicable. L'intéressé aurait dû contester cette décision du 20 février par voie de recours interne, procédure au cours de laquelle il aurait pu réfuter l'affirmation de l'OEB selon laquelle la communication initiale du 23 janvier 2014 n'était pas une décision susceptible d'être contestée, plutôt que d'essayer de le faire directement devant le Tribunal par la présente requête. Comme le Tribunal l'a rappelé dans le jugement 4056, au considérant 5, un fonctionnaire d'une organisation internationale ne

saurait éluder à son gré l'obligation d'épuiser les moyens de recours interne avant de saisir le Tribunal. La requête est donc irrecevable en vertu de l'article VII, paragraphe 1, du Statut du Tribunal pour non-épuisement des voies de recours interne mises à la disposition du requérant.

7. Plus fondamentalement toutefois, la «décision» du 23 janvier 2014 que le requérant entend contester n'était pas une décision susceptible d'être contestée. Il s'agissait d'une simple étape vers ce qui aurait pu ensuite devenir une décision susceptible de recours. C'est donc à juste titre que l'Unité de résolution des conflits a rejeté la demande de réexamen pour ce motif.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

La requête est rejetée.

Ainsi jugé, le 7 juillet 2020, par M. Patrick Frydman, Président du Tribunal, M. Giuseppe Barbagallo, Juge, et Sir Hugh A. Rawlins, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Dražen Petrović, Greffier.

Prononcé le 24 juillet 2020 sous forme d'enregistrement vidéo diffusé sur le site Internet du Tribunal.

(Signé)

PATRICK FRYDMAN GIUSEPPE BARBAGALLO HUGH A. RAWLINS

DRAŽEN PETROVIĆ